

Cet hiver, la Section médicale a groupé un nombre plus important de nos confrères pour une série de séances consacrées au problème de l'avortement thérapeutique. Des exposés d'un juge, d'un gynécologue, d'un psychiatre, d'un théologien catholique et d'un théologien protestant ont introduit d'importantes discussions. La question est, en effet, d'une grande actualité chez nous.

Depuis 1942, le nouveau Code Pénal Fédéral Suisse a admis le principe de l'avortement thérapeutique légal en cas de danger grave pour la santé de la mère ou de sa détresse profonde. Il a institué, dans chaque Canton, des médecins-experts compétents pour autoriser l'avortement pratiqué par le médecin traitant. Dans l'esprit de la loi, il s'agissait d'une mesure d'exception. Mais les demandes d'autorisation ont augmenté d'année en année. Ainsi, à Genève, le nombre des médecins-experts, de 7 au début, a dû être porté à 17. Et ils ont à examiner un grand nombre de cas. Faute de directives précises, ils en jugent, chacun selon ses propres conceptions. Ils montrent en cela une grande conscience, mais on devine combien ces expertises posent de problèmes délicats. Les experts manquent aussi de contact entre eux, et une femme qui s'est vu refuser l'avortement par l'un d'eux peut se rendre chez un autre expert. On sait enfin que des femmes viennent à Genève d'autres Cantons, notamment de Cantons catholiques, ou de l'étranger pour obtenir un avortement légal qui leur serait refusé dans leur Canton ou leur pays.

Le nombre des avortements autorisés à Genève a augmenté d'année en année, au point qu'il a dépassé celui des naissances, en sorte que le Gouvernement genevois s'est inquiété et a constitué une commission pour étudier les mesures à prendre.

Plusieurs des médecins-experts et des membres de celle dernière commission du Gouvernement ont pris part à nos débats qui ont été très vifs et intéressants. Nous avons heureusement pu les conclure par une importante résolution qui a été votée à l'unanimité et transmise à la commission du Gouvernement et à l'organisation syndicale des médecins. Cette résolution rappelle le commandement „Tu ne tueras point” et que toute vie commence à la conception. Mais elle pose, en principe, la distinction fondamentale entre l'attitude du chrétien qui, par fidélité à son Dieu, se refuse absolument à un meurtre et accepte, par obligation de conscience, tous les risques de sa décision, et celle de l'Etat qui ne peut pas imposer à l'ensemble de la population un pareil comportement qui n'est justifié que lorsqu'il a sa source dans une foi personnelle. L'Etat doit s'en inspirer pourtant, par analogie, et prendre de sévères mesures pour empêcher qu'une disposition légale d'exception, qui a eu le grand avantage de restreindre considérablement le nombre des avortements criminels, ne constitue peu à peu une occasion trop facile d'interruption de la grossesse. Les graves conséquences morales et psychiques de l'avortement chez la femme ont été notamment relevées. Les tarifs, souvent excessifs, demandés par les médecins pour de telles interventions, ont été sévèrement dénoncés.